

N° 336

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1987.

## RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des rapatriés.*

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Claude Barate, *député*, sous le numéro 900.

(2) *Cette commission est composée de* : MM. Christian Poncelet, *sénateur, président* ; Michel d'Ornano, *député, vice-président* ; M. Jean Francou, *sénateur*, Claude Barate, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Philippe Auberger, Michel Coffineau, Gilbert Gantier, Michel Margnes, Jacques Sourdille, *députés*, Maurice Blin, Michel Durafour, Jacques Descours Desacres, Jean-Pierre Masseret, Robert Vizet, *sénateurs*.

*Membres suppléants* : MM. Jean de Préaumont, Georges Tranchant, Robert-André Vivien, Jean-Jacques Jegou, Philippe Vasseur, Jean Giard, Pascal Arrighi, *députés* ; Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, Emmanuel Hamel, Jean-François Pintat, Josy Moinet, René Regnaut, Gérard Delfau, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 208, 259 et T.A. 85 (1986-1987).  
2<sup>e</sup> lecture : 327.

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 858, 882 et T.A. 137.

---

Rapatriés.

Mesdames, Messieurs,

Par lettre en date du vendredi 26 juin 1987, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont désigné :

• Membres titulaires :

Pour l'Assemblée nationale :

Michel d'ORNANO

Michel COFFINEAU

Claude BARATE

Gilbert GANTIER

Philippe AUBERGER

Michel MARGNES

Jacques SOUROILLE

Pour le Sénat :

Christian PONCELET      Jacques DESCOURS DESACRES

Maurice BLIN

Jean-Pierre MASSERET

Jean FRANCOU

Robert VIZET

Michel DURAFOUR

**Membres suppléants :**

Pour l'Assemblée nationale :

Jean de PREAUMONT	Jean-Jacques JEGOU
Georges TRANCHANT	Philippe VASSEUR
Robert-André VIVIEN	Jean GIARD
Pascal ARRIGHI	

Pour le Sénat :

Geoffroy de MONTALEMBERT	Jean-François PINTAT
Emmanuel HAMEL	Josy MOINET
Jean CLUZEL	René REGNAULT
Gérard DELFAU	

La Commission mixte paritaire s'est réunie le mardi 30 juin 1987 au Palais du Luxembourg. Elle a désigné :

- M. Christian PONCELET en qualité de président et M. Michel d'ORNANO en qualité de vice-président.

- M. Claude BARATE et M. Christian PONCELET, en remplacement de M. Jean FRANCOU, empêché, ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a ensuite élaboré un texte commun sur les dispositions restant en discussion.

On trouvera ci-après le tableau comparatif des dispositions soumises à la Commission mixte paritaire ainsi que le texte élaboré par celle-ci.

**TEXTE PROPOSE PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article 6.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes dépossédées ou leurs ayants-droit, âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1er janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20.000 F en 1988 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants-droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1er janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 100.000 frs en 1989, de 200.000 frs en 1990 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10.000 F en 1990, de 15.000 F en 1991, de 20.000 F en 1992, de 40.000 F par an de 1993 à 1997, de 60.000 F en 1998, de 150.000 F en 1999 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants-droit de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5.000 F en 1992 et 1993, de 10.000 F en 1994, de 20.000 F par an de 1995 à 1998, de 50.000 F en 1999, de 100.000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants-droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt dix ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants-droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de

100.000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200.000 F la deuxième année, et du solde l'année suivante.

*Article 8.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Une allocation de 60.000 F est versée, à raison de 25.000 F en 1989 et 1990 et de 10.000 F en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.

*Article 9.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86.1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret. La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires

susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.

*Article 11.*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (N° 86.1318 du 30 décembre 1986), accordés au rapatriés visés au deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.

## TABLEAU COMPARATIF

### Article 6.

#### Texte adopté par le Sénat

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes déposées ou leurs ayants-droit, âgés d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1er janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20.000 F en 1988 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants-droit, âgés d'au moins quatre-vingts ans au 1er janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 100.000 F en 1989, de 200.000 frs en 1990 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 10.000 F en 1990, de 15.000 F en 1991, de 20.000 F en 1992, de 40.000 F par an de 1993 à 1997, de 60.000 F en 1998, de 150.000 F en 1999 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants-droit de moins de quatre-vingts ans au 1er janvier 1989 sont remboursés à concurrence de 5.000 F en 1992 et 1993, de 10.000 F en 1994, de 20.000 F par an de 1995 à 1998, de 50.000 F en 1999, de 100.000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants-droit qui atteignent l'âge de quatre-vingt dix ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés pour la totalité du montant de la créance leur restant due.

Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants-droit qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1er janvier 1989 sont remboursés, à leur demande, pour le montant de la créance leur restant due, à concurrence de 100.000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 200.000 F la deuxième année, et du solde l'année suivante.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les certificats ...

...d'au moins quatre-vingt-neuf ans au 1er janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 20.000 F en 1988 et du solde l'année suivante.

Les certificats...

...à concurrence de 100.000 F en 1989, ...  
...année suivante.

Alinéa sans modification.

Les certificats... ..détenus  
par les ayants-droit de moins...

...à concurrence de 5.000 F en 1992 et 1993, de 10.000 F en 1994, de 20.000 F par an de 1995 à 1998, de 50.000 F en 1999, de 100.000 F en 2000 et du solde l'année suivante.

Alinéa sans modification.

Les certificats...

...à concurrence de 100.000 F  
l'année...

...suivante.

### Article 8.

#### Texte adopté par le Sénat

Une allocation de 60.000 F est versée, à raison de 25.000 F en 1989 et 1990 et de 10.000 F en 1991, aux anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62.825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62.421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*A défaut de conjoint survivant, l'allocation est versée à parts égales aux enfants lorsqu'ils ont la nationalité française et qu'ils ont fixé leur domicile en France.*

### Article 9.

#### Texte adopté par le Sénat

Les personnes mentionnées au paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86.1318 du 30 décembre 1986), dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret.

#### Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les personnes ...

...pour 1986 (n° 86.1318 du 30 décembre 1986)....

...  
fiscales.

Ce prêt...

...  
decret. La commission pourra entendre, en tant que de besoin, les représentants des établissements bancaires susceptibles d'être concernés par les dossiers soumis à son examen.

**Texte adopté par le Sénat**

*Pour les emprunts et dettes contractés avant le 31 mai 1981, les demandes de consolidation doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 1986 devant les commissions de remise et d'aménagement des prêts instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés.*

*Les demandes de consolidation des emprunts et dettes contractés postérieurement au 31 mai 1981, ainsi que les demandes déposées par les enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris l'exploitation de leurs parents, peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Les demandes de prêt de consolidation peuvent être déposées jusqu'à la fin du douzième mois suivant la promulgation de la présente loi.*

**Art. 11 (nouveau).**

*Les sommes restant dues au titre des prêts visés au premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (N° 86.1318 du 30 décembre 1986), accordés au rapatriés visés au deuxième alinéa du même article, entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985, par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat, sont remises en capital, intérêts et frais sous réserve, pour les prêts complémentaires, qu'ils aient été accordés dans un délai maximum de dix ans à compter de la date d'octroi du prêt principal. L'Etat est subrogé aux emprunteurs vis-à-vis des établissements conventionnés concernés.*